

REGLEMENT INTERIEUR

I - TYPES DE SPECTACLES.

L'objectif de la Compagnie est de faire découvrir et aimer le chant sous toutes ses formes. La Compagnie vise tout public, du moins averti au plus éclairé. Pour cela, elle organisera des récitals, des concerts ou des pièces de théâtre musical ou toute autre manifestation.

II - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF.

1. Les membres doivent verser une cotisation annuelle, à l'exception des membres d'honneur.
2. Cette cotisation est fixée par le bureau et soumise à l'assemblée générale.
3. Cette cotisation est valable pour la durée de l'année scolaire. Elle est exigible soit avant la fin du premier mois de la rentrée, soit avant la fin de celui qui suit l'entrée dans la Compagnie.
4. L'adhésion ou droit d'entrée restent acquis à l'association. La cotisation pourra être remboursée seulement dans les cas suivants :
 - Décès
 - Cas de force majeure : maladie, mutation ou autre. Seulement sur décision du bureau.
 - En cas d'empêchement de l'association à fournir le service attendu.
5. Pour pouvoir voter, tout membre doit être en règle avec sa cotisation. Les membres d'honneur ont également le droit de vote.
6. Le Conseil d'Administration est élu en Assemblée Générale. Seuls sont éligibles les membres en règle avec leur cotisation et les membres d'honneur.
7. Les réunions du CA peuvent avoir lieu en présence de membres invités. Ceux-ci ne peuvent avoir qu'un pouvoir de consultation. Ils ne peuvent pas voter.
8. Le président étant seul responsable juridiquement, nul n'a le droit de prendre le nom de la Compagnie pour une prestation ou toute autre raison sans y être autorisé par le bureau ou le président seul (s'il n'a pas le temps ou la possibilité de joindre les membres du bureau).

III - REALISATION DES SPECTACLES.

1. Les répétitions n'étant pas des cours de chant, il sera demandé un travail individuel afin de limiter les répétitions avec pianiste ou metteur en scène. Prévoir de quoi enregistrer les répétitions.
2. Chacun s'engage dans un spectacle jusqu'au bout, sous peine de mettre en péril toute la troupe. Si l'on se rend compte qu'on ne pourra pas assumer le spectacle dans lequel on s'était engagé, il faut prévenir rapidement, de façon à ce qu'on puisse procéder au remplacement de la personne concernée ou à modifier la mise en scène et le livret.
3. Le manquement à ce dernier point étant considéré comme une faute grave, il sera susceptible d'entraîner la radiation du membre de la troupe selon l'article 7 des statuts. Il n'y aura pas de remboursement de la cotisation.
4. En cas d'absence, il est demandé de prévenir le metteur en scène et le directeur artistique, et cela suffisamment à l'avance pour que les autres membres de la troupe puissent être éventuellement alertés. D'autre part, il est à la charge de la personne absente de se renseigner sur ce qui s'est passé lors de la répétition ou réunion.
5. En cas d'absence prolongée (au-delà de trois réunions ou répétitions), sans signe de vie, le membre sera réputé démissionnaire. La cotisation ne sera pas remboursée.